Informations de base

2004/0051(CNS)

CNS - Procédure de consultation

Règlement

Réexportation et réexpédition des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement

Modification Règlement (EC) No 1452/2001 2000/0313(CNS) Modification Règlement (EC) No 1453/2001 2000/0314(CNS) Modification Règlement (EC) No 1454/2001 2000/0316(CNS)

Subject

- 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire
- 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux
- 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer
- 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce

Zone géographique

Espagne France Portugal Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement
européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DAUL Joseph (PPE-DE)	29/03/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union
européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2605	2004-09-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0155	Résumé
29/03/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/04/2004	Vote en commission		Résumé
05/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0231/2004	
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0315/2004	Résumé
24/09/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/09/2004	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	formations techniques	
Référence de la procédure	2004/0051(CNS)	
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif Règlement		
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1452/2001 2000/0313(CNS) Modification Règlement (EC) No 1453/2001 2000/0314(CNS) Modification Règlement (EC) No 1454/2001 2000/0316(CNS)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	AGRI/5/20820	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0231/2004	05/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0315/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0420- 0548 E	21/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
			1

Document de base législatif	COM(2004)0155	09/03/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/1690 JO L 305 01.10.2004, p. 0001-0002	Résumé

Réexportation et réexpédition des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement

2004/0051(CNS) - 24/09/2004 - Acte final

OBJECTIF: permettre le développement de l'activité économique dans les régions ultrapériphérique.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 1690/2004/CE du Conseil modifiant les règlements1452/2001/CE, 1453/2001/CE et 1454/2001/CE en ce qui concerne les conditions de réexportation et de réexpédition des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant les conditions dans lesquelles des produits peuvent être réexportés et réexpédiés dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne, l'objectif étant d'encourager l'activité économique dans ces régions. Parmi ces conditions figurent le remboursement de l'aide reçue et le paiement des droits d'importation.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 02/10/2004.

Réexportation et réexpédition des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement

2004/0051(CNS) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition.

Réexportation et réexpédition des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement

2004/0051(CNS) - 09/03/2004 - Document de base législatif

OBECTIF: éviter le trafic spéculatif des produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement. ACTE PROPOSE: Règlement du Conseil. CONTENU: les règlements 1452/2001/CE, 1453/2001/CE et 1454/2001/CE du Conseil du visent l'adoption de mesures spécifiques pour l'application de la PAC dans les régions ultrapériphériques (Açores et Madère, départements français d'outre-mer et îles Canaries). Ils ont instauré un régime spécifique d'approvisionnement entraînant des avantages économiques a été instauré afin de garantir l'approvisionnement et de pallier les surcoûts induits par l'éloignement, l'insularité et l'ultrapériphéricité de ces régions. Afin que les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement ne produisent pas de détournements de trafic pour les produits concernés, ces règlements interdisent la réexpédition et la réexportation de ces produits à partir des régions ultrapériphériques, avec quelques exceptions. Cette interdiction et les conditions strictes applicables aux exceptions constituent des contraintes pour le développement de l'activité économique pour certains opérateurs. Il est proposé d'autoriser l'expédition ou l'exportation des produits concernés après remboursement de l'avantage économique. Le règlement 1453/2001/CE établit que l'interdiction de réexpédier et de réexporter des produits concernés par le régime spécifique d'approvisionnement ne s'applique pas aux courants

d'échange entre les Açores et Madère. Cette disposition a donné lieu à un commerce spéculatif de sucre ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement de Madère, vers les Açores dont le marché est en difficulté. Il est donc proposé de limiter ce commerce de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement. LIGNE BUDGETAIRE: 05 02 11 04 - crédits : 249 Mio EUR.